

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX Auvergne Rhône Alpes

216 av Jean Mermoz
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20260706-RAP-63-0516_inspection_Onyx_Aubiat_V3.odt
Code AIOT : 0005601460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement ONYX Auvergne Rhône Alpes implanté Champ Violant 63260 Aubiat. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les installations de compostage. En effet, les installations de compostage accueillent potentiellement des déchets verts, des boues de station d'épuration, collective ou industrielle, et des biodéchets depuis la généralisation du tri à la source instaurée en 2024. Le processus de compostage induit des enjeux chroniques en matière de gestion des eaux de ruissellement, d'émissions atmosphériques et d'odeurs. Les fortes températures estivales et la montée en température dans les andains sont régulièrement à l'origine de départs d'incendie au sein de ces installations, dont le risque mérite donc d'être maîtrisé. La gestion des flux de déchets entrants ainsi que la qualité du compost produit constituent également des points de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Auvergne Rhône Alpes
- Champ Violant 63260 Aubiat
- Code AIOT : 0005601460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de compostage est exploitée sur le même site qu'une installation de broyage de bois (A et B).

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 3/08/2001 modifié le 05/04/2013. Depuis la dernière modification, une évolution de la nomenclature a placé sous le régime de l'Enregistrement les rubriques 2714, 2716 et 2780, relevant précédemment de l'Autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative	AP Complémentaire du 05/04/2013, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33	Sans objet
10	Nuisances (odeurs)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
11	Nuisances (odeurs) – plainte	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de compostage est relativement bien tenue mais la visite d'inspection soulève neuf non-conformités portant sur :

- le respect des règles d'implantation et d'aménagement de l'installation (distance des tas par rapport aux limites de site non vérifiable du fait de l'absence de plan de situation à jour),
- les conditions d'entreposage (hauteur des andains) et le déroulement du compostage (absence de document de suivi des lots et procédure de compostage à préciser),
- l'absence de cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles et d'information préalable sur la nature et l'origine du déchet,
- le risque incendie (notamment la validation du SDIS sur les moyens mis à disposition),
- la gestion des eaux de ruissellement (pas de plan des réseaux à jour et modalités de fonctionnement à justifier, notamment l'absence de rejets dans le milieu).

Des plans à jour sont attendus : plan de situation du site et plan des réseaux de réseaux de collecte des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2013, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont remplacées par les suivantes :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,	Entreposage de bois à broyer et de bois broyé (A et B) 20 000 m3 ,	A

	plastiques, caoutchouc, textiles, bois		
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Déchets verts (1 500 m ³) et FFOM (200 m ³) destinés au compostage Volume de déchets maximum présents dans l'installation : 1 700m ³	A
2780-2-a	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux, de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Compostage d'une capacité maximale de 60 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage déchets bois et biomasse 1 000 m ³ /j = 300 t/j	A
2171-2	dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,	Entreposage de produit fini 6 900 m ³ (soit 5 000 t)	D

Constats :

Rappel constat inspection 2021 sur la situation administrative de l'installation :

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 03/08/2001 modifié le 05/04/2013. Depuis la dernière modification, une évolution de la nomenclature a placé sous le régime de l'Enregistrement les rubriques 2714, 2716 et 2780, relevant précédemment de l'Autorisation.

En conséquence les arrêtés ministériels enregistrement s'appliquent pour ces rubriques :

• Arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780-2-a.

• Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique .../... 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le contrôle a visé essentiellement les prescriptions de l'arrêté compostage visé ci-dessus.

L'arrêté préfectoral en vigueur autorise également la rubrique 2717 qui n'est plus justifiée à l'heure actuelle.

La rubrique 2716 visant les déchets verts entrant dans le process de compostage n'est plus justifiée non plus.

En salle, questionné sur la situation administrative de son installation classée par rapport aux arrêtés préfectoraux, l'exploitant déclare les éléments suivants:

Rubrique 2714-1 :

la rubrique a été modifiée depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013, et elle s'intitule :

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) »

L'exploitant n'a pas indiqué le volume présent (ou susceptible d'être présent) mais il a confirmé un volume supérieur à 1 000 m³ => l'installation relève donc toujours du seuil de l'enregistrement.

Rubrique 2716-1 :

la rubrique a également été modifiée depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013, et comme constaté lors de la visite d'inspection de 2021, cette rubrique visant les déchets verts entrant dans le process de compostage n'est plus justifiée.

Rubrique 2780-2-a :

L'exploitant a déclaré sous GEREPP les quantités de déchets traités suivantes:

- en 2021 : 8 156 tonnes (code déchet 20 02 01 = déchets biodégradables),

- en 2022 : **pas de déclaration GEREPP**

- en 2023 : 7 304 tonnes (code déchet 20 02 01 = déchets biodégradables),

- en 2024 : **déclaré à 0 sur GEREPP**

- en 2025 : 7 531,85 tonnes (code déchet 20 02 01 = déchets biodégradables).

L'exploitant indique en séance traiter en moyenne 40t/j.

La rubrique a été modifiée depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013, et elle s'intitule :

«Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-1)

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E)

c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3)
 - b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E)
 - c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)
3. Compostage d'autres déchets
- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3)
 - b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j (E) »
- => les quantités déclarées correspondent aux valeurs du seuil de l'enregistrement (2-b).

Par courrier électronique du 09/06/2026, l'exploitant a complété les données manquantes sous GEREP sur les quantités de déchets traités :

- 2022 : 7 312,62 t
- 2024 : 8 577,27 t

Il indique un traitement journalier de matières traitées de 35t/j.

Rubrique 2791-1 :

la rubrique a été modifiée depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013, et elle s'intitule :

« 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)
2. Inférieure à 10 t/j. (DC) »

Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, **2714, 2716**, 2720, 2760, 2771, **2780**, 2781, 2782 et 2794 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 de la présente note.

L'exclusion des rubriques 2711, 2713, **2714 et 2716** du champ d'application a pour objectif de préciser qu'une installation réalisant une préparation en vue de la réutilisation n'a pas à être classée 2791. Si une installation présente deux activités distinctes, la première étant une activité de tri-transit-regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation, la seconde étant une activité visée par la rubrique 2791, les deux rubriques sont cumulables.

Critères de classement

Le critère renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2791 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

=> au vu de tous ces éléments et des échanges en séance, l'exploitant doit se positionner par rapport à cette rubrique.

Rubrique 2171-2 :

comme constaté lors de la visite d'inspection de 2021, cette rubrique n'est plus justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des évolutions de la nomenclature ICPE depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013 (et de la quantité de déchets traités pour l'installation de compostage), l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative qui, si nécessaire, fera l'objet d'un porter

à connaissance transmis à madame la préfète du Puy-de-Dôme en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Implantation. 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement. 5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'installation comprend - pour la partie installation de compostage : - une zone d'accueil et de pesée avec pont bascule, - une zone de réception des déchets verts où le tri et le contrôle des matières entrantes sont réalisés, - une aire de broyage, - une aire de fermentation aérobie, - une aire de maturation, - une aire criblage, - une aire de stockage des composts. L'ensemble des opérations de compostage est réalisé sur des aires imperméabilisées. L'exploitant explique que les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation sont dirigées par des caniveaux et fossés dans deux bassins. A noter également un bâtiment fermé intégrant l'accueil, des locaux pour le personnel et le reste (la plus grande superficie) servant au stationnement des engins, au stockage des produits chimiques, du GNR. NON-CONFORMITE n°1 : le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas de plan de situation et de plan de masse du site à jour précisant la fonction des différentes aires, permettant de vérifier la conformité des distances d'éloignement et d'implantation de l'installation par rapport à son environnement ainsi que des différentes aires qui doivent être situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Par courrier électronique du 09/06/2026, l'exploitant a transmis un document intitulé "Plate-forme de compostage et biomasse d'AUBIAT - Plan d'exploitation", sans échelle, non daté (juste une mention "version 2026"): ce plan précise la fonction des différentes aires mais comme il ne dispose pas d'échelle et qu'il ne situe pas l'environnement proche, il n'est pas possible de vérifier la conformité des différentes distances d'éloignement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de situation du site à jour, muni d'une échelle adéquate, avec le positionnement de tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée :
Art 10 : Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Art 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Localisation des risques :

le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas réalisé le recensement des zones à risques au sein de son installation et n'avait pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

Par courrier électronique du 09/06/2026, il a transmis un plan d'exploitation (cf. point de contrôle précédent) sur lequel sont mentionnés des risques incendie, explosifs et électriques, à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant n'identifie pas de zones à risques dans les parties extérieures de son installation, alors que le site a déjà été sujet à incendie le 07/11/2022 (sur la partie biomasse de la plateforme).

NON-CONFORMITE n°2 :

L'exploitant doit identifier toutes les zones à risques de l'installation et justifier de la mise en place de panneaux conventionnels signalant pour chacune des zones recensées la nature du risque.

Systèmes de détection et d'extinction automatiques :

D'après le plan d'exploitation transmis par l'exploitant, le bâtiment est une zone à risque fermée (risques incendie, explosif et électrique). Or, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de systèmes de détection et d'extinction automatiques, mais uniquement des systèmes d'évacuation des fumées (désenfumage).

A noter que les systèmes d'évacuation des fumées ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 05/05/2026 : le rapport d'intervention n°04167937-001, transmis par courrier électronique du 09/06/2026, mentionne en observations de remplacer le treuil n°6.

=> l'exploitant doit mettre en place les actions correctives demandées sur les systèmes de désenfumage et tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs de leur réalisation.

NON-CONFORMITE n°3 :

Si le bâtiment est une zone à risque fermée celle-ci doit être équipée d'un détecteur de fumée.

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

Rappel du constat inspection 2022 sur la sécurité incendie :

Le matériel de lutte contre l'incendie présent sur le site se compose :

- d'une ligne de pompage directe au bassin (220 m environ avec 3 vannes) ;
- du poteau d'incendie extérieur au site est équipé d'un surpresseur;
- de 2 groupes motopompes;
- de 22 extincteurs : contrôlés le 26/10/2022 par la société Desautel; le PV d'intervention a été transmis par mail le 18/11/2022;
- d'un plan incendie affiché à l'intérieur du bâtiment.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre le débit du poteau incendie extérieur sous 2 mois,
- réaliser une étude pour améliorer les dispositifs de surveillance et d'alerte sous 6 mois (le site est sous vidéo surveillance),
- se rapprocher du SDIS pour vérifier les bonnes conditions d'intervention en cas de sinistre sous 6 mois.

NON-CONFORMITE n°4 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponses aux demandes de l'inspection, il indique en séance les éléments suivants :

- il confirme que le débit du poteau incendie est inférieur aux 60 m³ /heure réglementaires ;
- il indique la mise en place :
 - de caméras infrarouges qui sont opérationnelles mais, au moment de la visite, pas encore connectées : elles enregistrent mais ne donnent pas l'alerte si besoin ;
 - d'un système de ronde incendie à la fermeture du site et deux heures après le dernier apport de matières (système associé à un logiciel interne);
- il ne dispose pas de justificatif de la part du SDIS confirmant la vérification des bonnes conditions d'intervention en cas de sinistre.

Par ailleurs, par courrier électronique du 09/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention n°04080488-001 des extincteurs effectuée par la société DESAUTEL le 30/04/2026 : le rapport liste que dix-huit extincteurs ont été vérifiés, des opérations et remplacements de pièces ont été réalisés et il mentionne des équipements de sécurité à remplacer sur quatre extincteurs.

=> l'exploitant doit mettre en place les actions correctives demandées (remplacements) pour les extincteurs et tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs de leur réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier toutes les zones à risques de l'installation et justifier de la mise en place de panneaux conventionnels signalant pour chacune des zones recensées la nature du risque.

L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection de la zone à risque fermée et il doit rédiger des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit préciser le débit du poteau incendie et transmettre à l'inspection le compte-rendu/attestation de son dernier contrôle.

Une liste précise et à jour des moyens de lutte contre l'incendie doit être établie par l'exploitant.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance doivent être consignés.

L'exploitant doit justifier que les dispositifs de surveillance et d'alerte (caméras infrarouges) sont opérationnels.

L'exploitant doit obtenir la validation écrite du SDIS confirmant la vérification des bonnes conditions d'intervention en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet

effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

En salle, l'exploitant explique le procédé de compostage qui est un processus de compostage par aération obtenue par retournements :

- à leur arrivée, les camions passent sur un pont à bascule situé à l'entrée du site pour être pesés. Ce pont bascule est d'utilisation commune avec la partie biomasse du site (installation de stockage et broyage de bois),
- le chargement de déchets verts est versé sur la zone prévue à cet effet (zone de réception de déchets verts) pour réaliser un contrôle visuel,
- les déchets verts sont ensuite broyés avec un broyeur mobile,
- les déchets verts broyés sont ensuite mis en andain pendant plusieurs mois avec un retournement tous les 4 mois,
- la phase de fermentation terminée, l'andain est déplacé sur une aire à côté pour la phase de maturation,

La température est contrôlée par une sonde située dans chaque andain qui est déplacée : le relevé des températures pour chacune des phases (fermentation et maturation) en continu 24H/24,

A terme, l'exploitant prévoit de positionner 2 sondes par andain.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater 1 andain en fermentation et 2 andains en maturation (dont 1 en surveillance).

- quand la phase de maturation est terminée, le compost est criblé pour que le produit final soit homogène. Les refus de crible (les déchets verts pas totalement décomposés) seront de nouveau renvoyés dans le cycle du compostage (fermentation, maturation, criblage...).

- après criblage le compost est mis en phase de repos un mois en tas : c'est la phase la phase de stabilisation.

- à l'issue de cette phase : analyse en laboratoire d'un échantillon de compost. Une fois les résultats revenus, si il est conforme à la norme il peut être mise en vente.

NON-CONFORMITE n°5 :

le protocole de conditions d'entreposage et de déroulement du compostage décrit lors des échanges en séance manque de précisions et n'est pas retranscrit dans un document : nombre précis de retournements par phase, protocole de suivi des températures et de surveillance permettant d'éviter les conditions anaérobies, durée de chaque phase, contrôle de la hauteur des tas et andains.

Sur site, l'inspection a constaté que la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases dépasse la hauteur de trois mètres : la hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Sinon il doit respecter la limite de trois mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour être conforme à l'article 28 de l'AM du 20/04/212 et fournir les justificatifs de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I

Thème(s) : Autre, Normes de transformation

Prescription contrôlée :

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

Compostage avec aération par retournements :

Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

Compostage en aération forcée :

Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent (n°4), le nombre de retournements par phase, la durée de chaque phase et le protocole de suivi des températures et de surveillance permettant d'éviter les conditions anaérobies ne sont pas précisés par l'exploitant.

Cependant, il confirme en séance que plusieurs retournements ont lieu pendant la phase de fermentation qui dure plus que trois semaines.

Par ailleurs, les températures sont suivies et relevées en continue 24h/24, durant toute la vie du tas (fermentation puis maturation), grâce à un système de surveillance qui permet la visualisation des données en temps réel.

Actuellement, chaque andain dispose d'une sonde, positionnée à un mètre de profondeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la durée de la phase de fermentation, le nombre de retournements pendant cette phase, le protocole de suivi des températures et de surveillance permettant d'éviter les conditions anaérobies.

Il doit également expliquer la procédure de surveillance des températures mise en place quand la sonde est en panne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Art.25 :Nature des matières entrantes. Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Art.26 : Information préalable sur les matières à traiter. L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites

sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

La plateforme de compostage accueille les déchets verts des ménages en provenance des déchetteries gérées par les adhérents du VALTOM (une dizaine de déchetteries pour environ 8 000t/an de déchets verts) ainsi que les déchets verts de la déchetterie professionnelle de GERZAT (1 000t/an).

La plateforme n'accepte pas d'apport de particuliers.

Remarque : en séance, l'exploitant annonce ne pas avoir obtenu la reconduction du marché avec le VALTOM pour l'année 2026, soit environ 90 % des apports en déchets verts sur le site.

L'installation ne reçoit pas de boues de STEP.

NON-CONFORMITE n°6 :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le recueil des cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles et l'ensemble des informations préalables qui lui ont été adressées pour les années 2024, 2025 et 2026 en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

Art.27 : Registres d'admission.

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. « Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. » Art.33 : Registre de sorties. L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. « Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 13/05/2026, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants pour l'année 2025. Les registres présentés intègrent les éléments prescrits aux articles 27 et 33 de l'AM du 20/04/2012. Les déchets entrants et les produits sortants sont pesés sur le pont bascule à l'entrée du site. A noter que les exploitations agricoles sont la destination principale des produits finis (composts).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lots
Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : NON-CONFORMITE n°7 : l'exploitant ne tient pas à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection un document de suivi par lot conformément à l'article 30 de l'AM du 20/04/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des

installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Constats :

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapport d'analyses visant à vérifier la conformité des lots de composts aux critères définissant une matière fertilisante, pour les années 2024 et 2025 :

- trois analyses réalisées par le laboratoire AUREA Agrosociences :
- les analyses concernant l'échantillon n°93965757 prélevé le 26/12/2024, présentent des valeurs conformes aux valeurs seuils de la norme NF U44-051 sur tous les paramètres mesurés
- les analyses concernant l'échantillon n°93874688 prélevé le 31/05/2024, présentent des valeurs conformes aux valeurs seuils de la norme NF U44-051 excepté pour le paramètre «Matière organique sur brut » qui présente des valeurs sous le seuil (≥ 20) ;
- les analyses concernant l'échantillon n°93884108 prélevé le 02/07/2024, présentent des valeurs conformes aux valeurs seuils de la norme NF U44-051 excepté pour le paramètre «Matière organique sur brut » qui présente des valeurs sous le seuil (≥ 20) ;
- une analyse réalisée par le laboratoire LANAE : l'ensemble des paramètres mesurés présentent des valeurs conformes aux valeurs seuils de la norme NF U44-051.

NON-CONFORMITE n°8 :

Les deux lots de composts de 2024 présentant un paramètre non conforme sont des lots non conformes.

Les rapports d'analyses ne constituent pas un justificatif de la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

L'exploitant n'établit pas annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre pour les années 2024 et 2025 :

- les avis de conformité composts à la norme NF U 44-051,
- un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes ainsi que le devenir des lots non conformes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Nuisances (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs)

Prescription contrôlée :

Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes. « Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent : « Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : « 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »
Constats : L'installation ne dispose pas d'équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants : elle n'est pas concernée par la mise en place de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nuisances (odeurs) – plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs) – plainte
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités

éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

L'exploitant indique en séance que l'installation ne fait pas l'objet de plaintes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Prescription contrôlée :

Art.39 : Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Art.42 : Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47 [MES, DCO, HC - voir le tableau de l'AMPG, art 47], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Art. 45 : Rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté. Polluants : MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total. [voir le tableau de l'AMPG] Art. 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : NON-CONFORMITE n°9 : Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas de plan des réseaux à jour. Il n'est donc pas possible d'identifier le ou les points de rejets. L'exploitant explique que les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation sont dirigées par des caniveaux et fossés dans 2 bassins, et qu'il n'y a aucun rejet au milieu naturel puisque le site est imperméabilisé et les bassins sont étanches. Le plus grand bassin situé à l'ouest du site à côté de l'aire de maturation est équipé d'un dispositif débourbeur : l'exploitant a transmis par courrier électronique du 09/06/2026, le bordereau de suivi de déchets (BSD) de mai 2026 issu du nettoyage du débourbeur. L'eau du bassin est pompée et sert à l'humidification par pulvérisation sur les andains afin favoriser la maturation. Le second bassin situé au nord du site collecte les eaux de la plateforme côté activité bois/biomasse. L'inspection constate que les caniveaux et fossés ne sont pas entretenus et contiennent des déchets, des déchets flottent également en surface des bassins. Interrogé sur la réalisation de curage/nettoyage des bassins, l'exploitant répond que cela n'a jamais été fait. Aucune analyse n'a été effectuée sur les eaux des bassins car l'exploitant considère qu'il n'y a pas de rejet au milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents conforme à l'article 39 de l'AM du 20/04/2012, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les points de prélèvement, les exutoires, les piézomètres. L'exploitant doit justifier la conformité de la réutilisation des eaux du bassin -sans analyse préalable- dans le procédé de compostage. L'exploitant doit justifier l'absence de rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois